

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 28 - 9

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1642 du 20 novembre 1998 autorisant la société SAMOV à exploiter une fonderie d'aluminium à Devesset

Le Préfet de l'Ardèche,

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1642 du 20 novembre 1998 autorisation la société SAMOV à exploiter une fonderie d'aluminium à Devesset ;
- VU l'arrêté n° 2001-849 du 29 juin 2001 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-16-2 du 16 janvier 2007 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-362-13 du 28 décembre 2007 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU les déclarations de l'exploitant de la société SAMOV en date du 16 novembre 2008 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 novembre 2008 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2008 ;

Considérant que les installations visées dans le tableau (tours aéroréfrigérantes – rubrique n° 2921) ont été supprimées et que ces matériels ont été remplacés par un groupe froid avec aérotherme visé par la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1642 du 20 novembre 1998 et visé dans les arrêtés complémentaires du 29 juin 2001, du 16 janvier 2007 et du 28 décembre 2007, est remplacé par la tableau de classement suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2552-1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux	17 tonnes / jour	A
2575	Emploi de matières abrasives grenailles métalliques	50 kW	D
2565-2-b	Traitement des métaux, dégraissage par voie chimique (sans mise en œuvre de cadmium)	1 400 l	D
2920-2-b	Installations de compression d'air	100 kW	D
2920-2-b	Installations de réfrigération	82 kW	D
2925	Charge d'accumulateurs	supérieur à 10 kW	D
211-B-1°	Dépôt de gaz propane	15 m ³	D
2560-2	Travail mécanique des métaux	150 kW	D
2564-2	Traitement des métaux, emploi de liquides solvants ou organohalogénés	400 l / an	D

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2007-16-2 du 16 janvier 2007 et n° 2007-362-13 du 28 décembre 2007 sont abrogés.

Les prescriptions relatives aux tours de refroidissement visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-849 du 29 juin 2007 sont supprimées.

Article 3 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

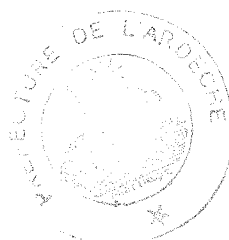
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Devesset.

Fait à PRIVAS, le 28 JAN. 2009



Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD